

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-043 /

LOI ORGANIQUE

portant modification de l'ordonnance
n° 63-04 du 6 juin 1963

180642

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE après en avoir délibéré, a adopté
à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du
Vendredi 11 juin 1971,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article deux de l'ordonnance n° 63-04 du
6 juin 1963, modifiée par les lois organiques n°s 68-26 du 24
juillet 1968 et 69-51 du 16 juillet 1969, est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article II.-Les députés perçoivent une indemnité
"mensuelle égale au traitement afférent à Dakar à l'indice maximum
"de la hiérarchie générale des cadres du Personnel de la Magistra-
"ture, du Personnel militaire, et des corps de fonctionnaires de
"l'Etat. La moitié de cette indemnité est représentative de frais-
"professionnels.

" Les fonctionnaires en position de détachement, députés
"à l'Assemblée Nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'a-
"lignée précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque
"celui-ci est supérieur à la dite indemnité.

"Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'ar-
"ticle 13 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 2 du pré-
"sent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parle-
"mentaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vaca-
"tion et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs
"activités professionnelles dans les conditions et limites fixées
"par décret.

- 2 -

"Les dispositions du présent article ne sont pas
"applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés
"nommés Ministres, Secrétaires d'Etat ou Président du Conseil
"Economique et Social, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une
"mission temporaire".

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la
présente loi.

ARTICLE 3.- La présente loi prendra effet pour compter du 1er
juillet 1971 et sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 JUILLET 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF